

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

MAMOUDZOU

MAYOTTE

ATTESTATION

Nous, Yves MOATTY, Vice-président au TPI de MAMOUDZOU (MAYOTTE), juge chargé de l'exequatur,

Vu l'article 75 de la Constitution de 1958

Vu les articles 20 et 43 de la Délibération N° 12 bis du 3 JUIN 1964 portant réorganisation de la procédure en matière de justice musulmane (JOC 1964 p. 476)

Vu l'ordonnance N° 2010-590 du 3 juin 2010 abrogeant la Délibération N° 12 bis du 3 juin 1964

Attestons par la présente, en l'état du droit positif antérieur au 3/6/2010 et en application de l'article 43 de la délibération susvisée, que les décisions des présidents des juridictions musulmanes pouvant intéresser des tiers, les administrations publiques, devant être produites hors du territoire de MAYOTTE, devaient être revêtues de l'exequatur du président du tribunal de première instance de MAMOUDZOU. L'ordonnance N° 2010-590 du 3 juin 2010 a maintenu l'article 20 de la Délibération N° 12 bis du 3 JUIN 1964 qui dispose notamment que : « *...les cadis exercent les fonctions de notaire entre musulmans comoriens... Ils sont également tuteurs légaux des incapables et des absents...* ». En conséquence les cadis de Mayotte, sont donc restés à cette date tuteurs légaux des incapables et des absents. Les Cadis ont donc conservé la capacité légale de délivrer des actes de tutelle. Selon une jurisprudence constante, les actes de tutelle délivrés par les cadis de MAYOTTE, en leur qualité de Cadi Notaire, ne sont pas soumises à la formalité de l'exequatur, s'agissant d'actes notariés et non de décisions juridictionnelles. **Les actes de tutelles délivrés par les cadis sont donc exécutoires de plein droit et doivent recevoir tous leurs effets tant à MAYOTTE, qu'en dehors du territoire de MAYOTTE.**

La loi ordinaire relative au Département du 7 décembre 2010 (article 31, 13°) a ratifié l'ordonnance du 3 juin 2010 sous réserve de suppression du I de l'art. 16 et au 5° du II du même article des mots, "à l'exception de l'article 20". Du fait de la loi de ratification, les cadis mahorais ont effectivement perdu toute compétence y compris en matière notariale. Ils n'ont donc plus aucune compétence pour délivrer des actes de tutelle. **Toutefois les actes de tutelle délivrés antérieurement à la loi restent valables sans nécessité d'exequatur, la loi n'étant pas rétroactive.**

En tout état de cause, la formalité de l'exequatur des décisions cadiales de Mayotte a été supprimée par l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 abrogeant la Délibération N° 12 bis du 3 juin 1964. Il n'existe plus depuis cette date de procédure d'exequatur.

Attestation délivrée à la demande de l'intéressé pour faire valoir ce que de droit

Fait à MAMOUDZOU, le 10/2/11

Yves MOATTY